

**DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI**  
**SEANCE DU VINGT SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX**

**DELIBERATION N°DCC2022-069**

**Nombre de membres :**

Afférents au conseil communautaire : **24**

En exercice : **24**

Qui ont pris part à la délibération : **14**

Absents : **7**

Pouvoir : **3**

Pour : **17**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **21 Juin 2022**

Date d'affichage : **28 Juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, non pas en son siège mais à la salle du conseil municipal de Bastelicaccia en raison du protocole sanitaire COVID-19 à mettre en place.

**Etaient présents :** Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

**Etaient absents :** Corinne DIANI, Ange Marie GAMBARELLI, Jean-Luc GIOCANTI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Marie France ORSONI, Pierre POLI.

**Absents représentés :** Thérèse MALU (par A. PELLEGRINETTI), Jean-Baptiste MAZZACAMI (par M. GUGLIELMI), Gabrielle FOLACCI (par F. BRUSCHI).

**Secrétaire de séance élu :** Madeleine GUGLIELMI.

---

**OBJET : TRANSFORMATION DU COMITE TECHNIQUE ET COMITE D'HYGIENNE  
SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL EN UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** la Délibération du conseil communautaire n°DCC2021-004 du 27 janvier 2021, portant création d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail ;

**Sur** rapport de l'autorité territoriale,

Monsieur le Président indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Monsieur le Président précise qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de : 63 agents.

Monsieur le Président indique que l'établissement continue d'être soumis à l'obligation de disposer d'un CST et qu'il convient ainsi de transformer le Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail en Comité Social Territorial. En effet, le comité technique et le Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, prennent depuis début 2022 l'appellation de Comité Social Territorial Local.

Le renouvellement général des instances consultatives (Commissions Administratives Paritaires, à la Commission Consultative Paritaire, et Comité Social Territorial) interviendra en décembre 2022.

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 au sein de la communauté de communes s'élève à 63 agents, le Président propose :

- de créer un Comité Social Territorial local.
- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à : 3
- de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à : 3
- d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de l'établissement public sur les questions qui sont soumises à l'avis du CSTL.

Par ailleurs, le Président propose au conseil communautaire de l'autoriser à représenter l'établissement pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** La création d'un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité ; de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à : 3 ; de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à : 3 ; d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de l'établissement public sur les questions qui sont soumises à l'avis du CSTL.

**ARTICLE 2 :** Autorise le Président à représenter l'établissement pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

**ARTICLE 3 :** D'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

**Le Président,  
Noël-Dominique LIVRELLI**

